

DÉCISION N° 2023-13

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la consultation (MP 2021-001) lancée par le SYDELON le 6 juillet 2021 et relative au renouvellement de ses marchés d'assurances,

Vu la décision 2021-12 et son article 1 acceptant les offres de la SMACL, société sise 141 avenue Salvador-Allende 79000 Niort, pour 5 lots,

Vu la réception par le SYDELON de l'avenant « Émeutes et Mouvements Populaires », transmis par la SMACL le 3 août 2023, concernant l'évolution des clauses de l'assurance « Dommages aux biens », lot 5,

Considérant que l'avenant « Émeutes et Mouvements Populaires », vient modifier les conditions particulières du contrat initial concernant la franchise,

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter et signer l'avenant « Émeutes et Mouvements Populaires » proposé par la société SMACL, société sise 141 avenue Salvador-Allende 79000 Niort, modifiant le montant de la franchise pour uniquement les sinistres relatifs « aux émeutes et Mouvements populaires ».

Article 2 : le montant de la nouvelle franchise sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Yutz, le 11 SEP. 2023



Le Président

Michel RAQUET

Publiée le : 11 SEP. 2023